



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-194**

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2023-10-11-00002 - Arrêté du 11 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais, CENTRE HOSPITALIER d'AUBUSSON (23) (2 pages) Page 4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2023-10-12-00002 - Arrêté du 12 octobre 2023 attribuant l'appellation "musée de France" au musée du pays de Buch et du bassin d'Arcachon à La Teste de Buch (Gironde) (2 pages) Page 7

EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2023-10-16-00008 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Claudine SEUVE, Responsable des services généraux (2 pages) Page 10

R75-2023-10-16-00001 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Fabien LASSURGUERE Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles (2 pages) Page 13

R75-2023-10-16-00005 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Fabien LASSURGUERE, Directeur adjoint par intérim (2 pages) Page 16

R75-2023-10-16-00003 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Laure LEVOIR, Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic (2 pages) Page 19

R75-2023-10-16-00002 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Mebarka PUJOL Directrice du Département des Ressources Humaines (6 pages) Page 22

R75-2023-10-16-00004 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Philippe JURET, Directeur Adjoint (2 pages) Page 29

R75-2023-10-16-00006 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Philippe JURET, Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis (6 pages) Page 32

R75-2023-10-16-00007 - EFS Nouvelle-Aquitaine - Stéphanie JULLIEN, Directrice du Département Risques et Qualité (2 pages) Page 39

Ministère de la Justice / Délégation interrégionale du Secrétariat Général

Sud-Ouest

R75-2023-09-28-00018 - Convention de délégation de gestion entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du Ministère de la Justice (4 pages) Page 42

R75-2023-09-28-00017 - Convention de délégation de gestion entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-ouest du Ministère de la Justice (4 pages) Page 47

R75-2023-09-28-00016 - Décision portant délégation de signature à la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-ouest du Ministère de la Justice (5 pages)

Page 52

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-10-17-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le SRA-PIE (3 pages)

Page 58

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-11-00002

Arrêté du 11 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation de dépôt de sang de catégorie urgence et relais, CENTRE HOSPITALIER d'AUBUSSON (23)

ARRETE du 11 octobre 2023

**Portant renouvellement d'autorisation du dépôt
de sang de catégorie « urgence et relais » du
Centre hospitalier d'AUBUSSON (23)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 2 juillet 2020 fixant la forme, le contenu et les modalités de transmission de la fiche de déclaration d'un effet indésirable survenu chez un receveur de produits sanguins labiles ;

VU la décision du 13 décembre 2021 modifiant la décision du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision n° 2023-011 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 23 juin 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur du Centre hospitalier d'AUBUSSON et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 4 septembre 2023 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement adressée par le directeur du Centre hospitalier d'AUBUSSON à l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 11 octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre hospitalier d'AUBUSSON est autorisé à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » adapté à cet usage et localisé dans le sas d'entrée des patients du bloc opératoire situé au second étage du site de la Croix Blanche de l'établissement de santé.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier d'AUBUSSON exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2023 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2023

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation, situations sanitaires exceptionnelles

Céline ETCHETTO

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-10-12-00002

Arrêté du 12 octobre 2023 attribuant l'appellation "musée de France" au musée du pays de Buch et du bassin d'Arcachon à La Teste de Buch (Gironde)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Arrêté du **12 OCT. 2023**

**attribuant l'appellation « musée de France »
en application de l'article L. 442-1 du code du patrimoine**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L. 442-1 à L. 442-4 et R. 442-1 à R. 442-4 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2020-1371 du 10 novembre 2020 relatif à la déconcentration de l'appellation « musée de France »

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Madame Maylis DESCAZEUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision n° R75-2023-09-04-00002 en date du 4 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Maylis Descazeaux, directrice des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

VU la décision de subdélégation n° R75-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de La Teste de Buch du 17 décembre 2019, autorisant le maire Monsieur Patrick Davet, à solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine l'attribution de l'appellation « musée de France » pour le musée du pays de Buch et du bassin d'Arcachon à la Teste-de-Buch

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine relatif à la demande d'appellation « musée de France » du musée du pays de Buch et du bassin d'Arcachon à la Teste-de-Buch, en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis du Haut Conseil des musées de France en date du 15 septembre 2023 ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'appellation « musée de France » est attribuée au « musée du pays de Buch et du bassin d'Arcachon » à la Teste-de-Buch (33).

ARTICLE 2 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 OCT. 2023

Le Préfet de Région

Etienne GUYOT

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00008

EFS Nouvelle-Aquitaine - Claudine SEUVE,
Responsable des services généraux



Décision n° **DS-NVAQ 2023.18**

**DECISION N° DS-NVAQ 2023.18 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des services généraux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine :

- les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine (ordre de mission, commande associée)
- les notes de frais des collaborateurs du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SEUVE, délégation est donnée à Madame Christel LEUGE, assistante de direction et Madame Corinne DUPUY, assistante de direction à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1^{er}.



Article 3 - La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-09 du 24/07/2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00001

EFS Nouvelle-Aquitaine - Fabien LASSURGUERE
Directeur du Département Collecte et Production des
Produits Sanguins Labiles



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.14 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,



b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-05 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00005

EFS Nouvelle-Aquitaine - Fabien LASSURGUERE,
Directeur adjoint par intérim



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.12 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.07 en date du 26 juin 2023 nommant Monsieur Fabien LASSURGUERE, aux fonctions de **Directeur Adjoint par intérim**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « Etablissement »).

Au titre de la décision n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Fabien LASSURGUERE, en sa qualité de Directeur adjoint par intérim de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Nouvelle-Aquitaine délègue au Directeur Adjoint par intérim, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Adjoint par intérim représente l'Etablissement français du sang,

- auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint par intérim pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-03 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00003

EFS Nouvelle-Aquitaine - Laure LEVOIR, Directrice
du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.16 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-07 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00002

EFS Nouvelle-Aquitaine - Mebarka PUJOL Directrice
du Département des Ressources Humaines



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.15 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Mebarka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné « *l'Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stageet leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- planifier et mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels,
- mettre en œuvre les mesures de gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment définies dans le cadre des orientations stratégiques de l'EFS ainsi que des accords collectifs.

1.1.4. Sanctions

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Ruptures du contrat de travail

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation en matière de rupture du contrat de travail pour :

- Mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Rompre de manière anticipée un CDD.

1.1.6. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, en appel, sous réserve d'instructions du Président, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels ;
- mettre en place la politique handicap nationale ;
- garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

1.3.1 Organisation du dialogue social et de relations sociales

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- Convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE) et des commissions associées:
- établir l'ordre de jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.3. Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.



- Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1 Présidence du Comité Social et Economique et de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président pour les ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation
- des transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.

3.4. Dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.



Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-06 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00004

EFS Nouvelle-Aquitaine - Philippe JURET, Directeur
Adjoint



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.11 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2021.02 en date du 16 février 2021 nommant Monsieur Philippe JURET, aux fonctions de Directeur Adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Philippe JURET, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe JURET, en sa qualité de Directeur adjoint de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Nouvelle-Aquitaine délègue au Directeur Adjoint, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de l'Etablissement,
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT).

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-02 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00006

EFS Nouvelle-Aquitaine - Philippe JURET, Secrétaire
Général et Responsable du Département Supports et
Appuis



**DECISION N°DS-NVAQ 2023.13 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2019.46 en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe JURET, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à **Monsieur Philippe JURET**, en sa qualité de **Secrétaire Général** et **Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »).
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Patrice GUBIAN, en sa qualité de **Responsable Achats/Magasins-Approvisionnements**
 - Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**
 - Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de **Responsable Service Immobilier**
 - Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de **Responsable Biomédical**
 - Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de **Responsable Services Généraux**.
- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, à :
 - Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de **Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics**
 - Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'**adjoint au Responsable du Service Immobilier**
 - Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Biomédical**.



Au titre de la décision n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Nouvelle-Aquitaine, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Philippe JURET, en sa qualité de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels,
- c) les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

Le Secrétaire Général reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers,
- b) les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés publics nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commande ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.



2.1.2. Marchés publics nationaux délégués

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

2.1.3. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché public national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) les actes d'exécution du marché public dont les bons de commandes et les ordres de services.

2.1.4. Bons de commande émis dans le cadre des marchés publics nationaux, régionaux et des marchés des centrales d'achat

Monsieur Patrice Gubian, en sa qualité de Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement les bons de commandes émis au titre des marchés publics nationaux, régionaux, des marchés des centrales d'achat, régulièrement notifiés et dans les limites fixées par lesdits marchés-publics.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Achats/Magasins-Approvisionnements, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.4.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.1.4, à Madame Agnès D'ABBADIE, en sa qualité de Responsable du Pôle Achats-Marchés Publics.

2.2. Achats en matière d'équipements biomédicaux

Monsieur Gauthier VALLAT, en sa qualité de Responsable Biomédical reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur les équipements biomédicaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Biomédical, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.2, à Monsieur Stéphane PLESSIS, en sa qualité d'adjoint au Responsable Biomédical.

2.3. Marchés publics de travaux et services associés

2.3.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT :

- a) les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;



- b) les actes d'exécution du marché public, dont les bons de commande et les ordres de services ;

2.3.2 Monsieur Stéphane MORCEL, en sa qualité de Responsable du Service Immobilier reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les devis et les bons d'achat direct, d'un montant inférieur à 500 euros HT portant sur le bâtiment et les équipements techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable du Service Immobilier, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 2.3.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au 1^{er} alinéa du présent article 2.3.2, à Monsieur Mathieu RIMBAULT, en sa qualité d'adjoint au Responsable du Service Immobilier.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

5.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers.
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

5.2 Madame Nathalie PIQUET, en sa qualité de Responsable Logistique-Transports reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis.

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable Logistique-Transports, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 5.2.



Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou en cas d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Directeur des Ressources Humaines, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) et des Commissions de l'instance.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

Article 10 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-04 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

6.2.1 Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre, hors sinistres automobiles, et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, hors sinistres automobiles, les correspondances afférentes ;

6.2.2 Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des Services Généraux, reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre automobiles et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang dans le cadre de ces sinistres ;
- b) dans le cadre des expertises automobiles, les correspondances afférentes ;

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable des Services Généraux, délégation est donnée au Secrétaire Général à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés au présent article 6.2.2.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2023-10-16-00007

EFS Nouvelle-Aquitaine - Stéphanie JULLIEN,
Directrice du Département Risques et Qualité



**DECISION N° DS-NVAQ 2023.17 DU 16 OCTOBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2020-09 en date du 25 mars 2020 nommant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2023.24 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JULLIEN**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparation de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement décidées afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer et de signer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir et de signer les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Risques et Qualité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à Céline VAUBOURGOIN, coordonnatrice des sites de l'Etablissement.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2023-08 du 24/07/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine, entre en vigueur le 16 octobre 2023.

Fait le 16 octobre 2023,



Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

Ministère de la Justice

R75-2023-09-28-00018

Convention de délégation de gestion entre la
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse du Sud-Ouest et la Délégation
Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du
Ministère de la Justice



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et la
Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du Ministère de la Justice
pour l'exécution financière des BOP/UO ci-dessous référencés par le département des achats et
de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest représentée par Madame Laurence DUPERRAY, directrice interrégionale par intérim désignée sous le terme de « délégente » d'une part,

et,

La Délégation interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du Secrétariat Général du Ministère de la Justice désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées :

- les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désigné relevant du programme 182 « Protection Judiciaire de la Jeunesse »,
- les actes d'exécution des dépenses et des recettes rattachés aux budgets opérationnels ci-dessous désignés relevant pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », du programme 362 « plan de relance » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO

UO Sud-ouest 0182-DISO-UO01

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

BOP Nouvelle Aquitaine 0723-DR33

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CPJJ

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01

La délégante assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargée de sa responsabilité sur les actes dont elle a confié la réalisation à la délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire

La délégation emporte délégation de fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tout ordre de recette.

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par elle.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Elle s'engage à fournir à la délégante les informations demandées et à avertir sans délai en cas d'impossibilité de crédits.

La délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1^{er}. Elle s'engage à fournir à la délégante les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations de la délégante

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

La délégante autorise la délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre la délégante et la délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2023, et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil de actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 Septembre 2023,

La Délégante,

La Délégataire,

Mme Laurence DUPERRAY

La Directrice Interrégionale de la PJJ

Sud-Ouest, par intérim.



Mme Sandie CHILLON

L'adjointe au délégué interrégional

Du Secrétariat Général Sud-Ouest

Ministère de la Justice

R75-2023-09-28-00017

Convention de délégation de gestion entre la
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Bordeaux et la Délégation Interrégionale du
Secrétariat Général Sud-ouest du Ministère de la
Justice

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux et
La Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du Ministère de la Justice
pour l'exécution financière des BOP/JO ci-dessous référencés par le département des achats et
de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux représentée par Monsieur Franck LINARES, directeur interrégional désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

et,

La Délégation interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du Secrétariat Général du Ministère de la Justice désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées :

- les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour les unités opérationnelles, rattachées aux budgets opérationnels, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire » et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »,
- les actes d'exécution des dépenses et des recettes rattachés aux budgets opérationnels ci-dessous désignés relevant pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », du programme 362 « plan de relance » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175

Unité Opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001

Unité Opérationnelle Bordeaux 0107-F001-0001

Unité Opérationnelle SEP RIEP 0107-F001-0002

Unité Opérationnelle ENAP 0107-F001-0003

Compte de commerce 912

Section 1 – Cantine des détenus 912-S01

Section 2 – Travail des détenus 912-S02

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

BOP Nouvelle Aquitaine 0723-DR33

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-DDAP

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par la délégataire

La délégation emporte délégation de fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tout ordre de recette.

Article 3 : Obligations du délégataire

La délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Elle s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à avertir sans délai en cas d'insuffisance de crédits.

La délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1^{er}. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise la délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / Département des Achats et de l'Exécution Budgétaire et Comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général du Sud-Ouest.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et la délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2023, et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil de actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2023,

Le Délégué,

M. Franck LINARES,

Directeur Interrégional des Services

Pénitentiaires de Bordeaux



Le Délégué,

Mme Sandie CHILLON,

Adjointe au Délégué Interrégionale

du Secrétariat Général du Sud-Ouest



Ministère de la Justice

R75-2023-09-28-00016

Décision portant délégation de signature à la
Délégation Interrégionale du Secrétariat Général
Sud-ouest du Ministère de la Justice



DECISION

Portant délégation de signature

à la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest du Ministère de la Justice

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest et la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement, de certification du service fait et de liquidation (dépenses) et de tout ordre de recette, dans le système d'information financière Chorus y compris son module dédié aux Déplacements Temporaires Chorus DT, exécutés en application des délégations de gestion visées supra par la Délégation Interrégionale du Secrétariat Général Sud-Ouest pour :

1 - La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux :

- pour les unités opérationnelles, rattachées aux budgets opérationnels, ci-dessous désignées relevant du **Programme 107** «administration pénitentiaire», et pour les sections ci-dessous désignées du **Compte de Commerce 912** «cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire»,
- pour les opérations immobilières déconcentrées du programme **723** «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat», pour les unités opérationnelles rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du **Programme 362** « Plan de relance - Ecologie » et pour la section **780-S01** «pensions civiles et militaires de retraite» :

Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001

UO Bordeaux 0107-F001-0001

UO SEP RIEP 0107-F001-0002

UO Immobilier ENAP 0107-F001-0003

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01

Section 2 - Travail des détenus 912-S02

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CDAP-Ecologie-

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01

2 - La Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest :

- pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignée relevant du Programme **182** «Protection Judiciaire de la Jeunesse»,
- pour les opérations immobilières déconcentrées du programme **723** «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », pour les unités opérationnelles rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du **Programme 362** « Plan de relance - Ecologie » et pour la section **780-S01** «pensions civiles et militaires de retraite» :

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest 0182-DISO

UO Sud-Ouest 1 0182-DISO-UO01

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CPJJ-Ecologie-

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2023

Sandie CHILLON,

Adjointe au Délégué Interrégional du Secrétariat
Général du Ministère de la Justice du Sud-Ouest.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a horizontal line at the bottom, positioned above a solid horizontal line.

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR à compter du 1er septembre 2023

Nom, Prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
KHERKHACH Samira	AAE	Titulaire	Adjointe cheffe DAEBC	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
GENTY Michaël	AAE	Titulaire	Chargé mission Achats	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation des dépenses de déplacements temporaires
ROYAUX Sidonie	ADJAE	Titulaire	Chargée mission achats Gestionnaire chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
LABORDE Cédric	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
SIMPHOR Leïla	SAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
SEGUIN Souhila	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
TRESEGUET Jessica	SAE	Titulaire	Responsable de Pôle Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
GALLINEAU Séverine	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
MERINO Véronique	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement,

				validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
BENGHEZALA Sanahé	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RATTINASSAMY Audrey-laure	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
RODRIGUEZ Alban	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires
TALEM Nouria	ADJAE	Titulaire	Gestionnaire Chorus	Validation des EJ, certification du SF et validation de la demande de paiement, validation recettes, validation des dépenses de déplacements temporaires

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-10-17-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour le SRA-PIE



RÉGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour le service régional académique de la politique immobilière de l'Etat.

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan de Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

Vu la convention signée le 6 avril 2023 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;

Vu la convention signée le 26 juin 2023 entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits d'appel à projet « Résilience 2 » dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (SRA-PIE), subdélégation de signature est accordée à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023 et du 26 juin 2023.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Sébastien MAURICE, chargé des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021 et du 27 mai 2021.

Article 3 : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER responsable du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat (SRA-PIE), à Madame Sylvie AOUIZERATE, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021, du 27 mai 2021, du 6 avril 2023 et du 26 juin 2023, sur les UO suivantes :

- P214 / UO-BORD
- P150 / UO-AQUI-RACA
- P231 / UO CENT BORD
- P723 / UO SGAR
- P362 / UO DGESIP
- Plan de relance / UO SGAR
- P348 / UO DGESIP

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur François LARENAUDIE, responsable adjoint pour le secteur sud du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021 et du 27 mai 2021.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Philippe MAURIAC, responsable adjoint pour le secteur nord du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021 et du 27 mai 2021.

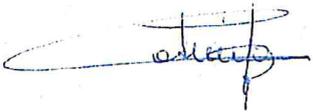
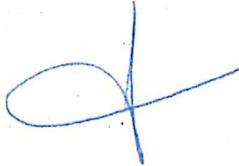
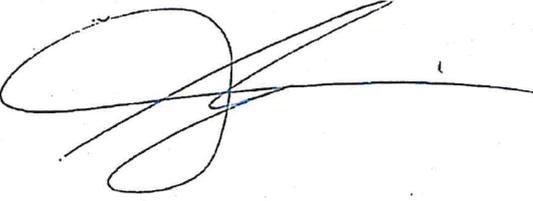
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, subdélégation de signature est accordée à Monsieur Éric TIBI, responsable adjoint pour le secteur est du service régional académique de la politique immobilière de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les pièces faisant l'objet des délégations susvisées du 30 janvier 2023, et des conventions susvisées du 4 février 2021 et du 27 mai 2021.

Article 7 : L'arrêté du 28 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe MAURIAC, Madame Estelle CABRERIZO, Monsieur François LARENAUDIE, Monsieur Sébastien MAURICE et Monsieur Éric TIBI et l'arrêté du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie AOUIZERATE sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2023

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

<p>Spécimen de signature De Madame Estelle CABRERIZO Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur François LARENAUDIE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Philippe MAURIAC Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Monsieur Sébastien MAURICE Visé par le présent arrêté</p> 
<p>Spécimen de signature De Monsieur Éric TIBI Visé par le présent arrêté</p> 	<p>Spécimen de signature De Madame Sylvie AOUIZERATE Visé par le présent arrêté</p> 